

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »  
BULLETIN JURISPRUDENTIEL  
1<sup>er</sup> avril 2013 au 30 avril 2013



Institut de l'énergie et de l'environnement  
de la Francophonie  
IEPF



**Association pour la promotion du droit international\***

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

[apdi.lyon@gmail.com](mailto:apdi.lyon@gmail.com)

---

\* Bulletin rédigé par Françoise Paccaud, doctorante contractuelle au Centre de droit international de l'Université Lyon 3

## SOMMAIRE

<b>JURISPRUDENCE INTERNE.....</b>	<b>3</b>
<b>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE .....</b>	<b>5</b>
<b>JURISPRUDENCE EUROPEENNE .....</b>	<b>6</b>

## JURISPRUDENCE INTERNE

### **Censure du Conseil constitutionnel des dispositions relatives au bonus- malus**

Le 11 avril 2013, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions de la loi Brottes concernant le bonus-malus énergétique. Après avoir été saisi par 60 parlementaires, sur la loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Les requérants contestaient la procédure d'adoption de l'article 2, 24, 26, 29 et la conformité des articles 2, 14, 24, 26, 29. Sur la procédure de l'article 2, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture la proposition de loi. Suite à l'échec de la procédure de la commission mixte paritaire, l'Assemblée a été saisie en nouvelle lecture. La commission permanente compétente a adopté un amendement de réécriture de l'article 2 de ladite proposition de loi. L'amendement modifiait une disposition de la procédure. Par la suite l'amendement a été adopté selon la procédure et n'a pas porté atteinte à « l'exigence constitutionnelle de clarté et de sincérité des débats parlementaires ». Sur le fond, l'article 2 porte sur la notion de bonus-malus. Le Conseil conclut que les dispositions dudit articles méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques et sont donc contraires à la Constitution. L'article 2 appartenant au Titre 1<sup>er</sup> de la loi et étant inséparable du reste du titre, les autres articles sont déclarés comme contraires à la Constitution.

Sur l'article 14, relatif à l'effacement de consommation d'électricité, le Conseil considère qu'il n'y a pas de méconnaissance de la Constitution.

Les articles 24, 26 et 29 modifient les dispositions du code de l'énergie, de l'environnement et de l'urbanisme, portant sur les installations éoliennes en métropole et en outre-mer afin de faciliter leur implantation. Le Conseil considère que ces articles ont été adoptés en conformité avec la Constitution. L'article 24 n'a toutefois pas été considéré comme méconnaissant le principe de libre administration des collectivités au motif que la suppression des zones de développement de l'éolien ne porte pas atteinte aux compétences des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et n'instaure pas de « « quasi tutelle » de la région sur les communes », et ne méconnaît pas la Charte de l'environnement, tout comme les articles 26 et 29.

Le Conseil constitutionnel a donc considéré qu'étaient contraires à la Constitution le titre 1<sup>er</sup> de la loi, les deux derniers alinéas de l'article 8 paragraphe 1, les deux derniers alinéas de l'article 12 paragraphe 1. Est également remplacé dans le dernier alinéa de l'article 12 paragraphe 3, la référence « aux articles L232-1, 2 et L 232-3 du code de l'énergie » par « à l'article L 232-1 du code de l'énergie ».

Sont considérés toutefois conformes à la Constitution, le 1<sup>er</sup> du 14 paragraphe 1, les articles 24, 26 et 29 de la loi.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2013/2013-666-dc/decision-n-2013-666-dc-du-11-avril-2013.136654.html>

## **Rejet de l'invocation du principe de précaution par le Conseil d'Etat**

Dans un arrêt du 12 avril 2013, le Conseil d'Etat a considéré que les requêtes de l'association coordination interrégionale stop THT, ainsi que plusieurs associations et communes devaient être rejetées.

Un recours en excès de pouvoir avait été formé, contre l'arrêté du 25 juin 2010 ministériel déclarant d'utilité publique, dans le cadre de l'instauration de servitudes, des travaux d'établissement d'une « ligne aérienne à deux circuits à 400 000 volts dite « Contentin-Maine », de modification de la ligne « Manuel- Launay » et de raccordement des postes « amont » et « aval » de la ligne « Contentin- Maine » et emportant mise en compatibilité d'un certain nombre de documents locaux d'urbanisme ». Dans son arrêt, le Conseil d'Etat, considère que l'arrêté n'est entaché d'aucune illégalité interne ou externe. Les requérants invoquaient aussi la méconnaissance du principe de précaution dans le cadre de la légalité interne, arguant que l'opération visée méconnaissait les exigences du principe de précaution, et ne pouvait donc être déclaré d'utilité publique. Le Conseil d'Etat considère qu'au regard des faits présentés, le principe de précaution n'a pas à s'appliquer. Le Conseil conclut aussi au rejet de tous les moyens soulevés.

<http://www.conseil-etat.fr/node.php?articleid=2894>

## **Exercice du pouvoir de police et prescription trentenaire pour les ICPE**

Dans un arrêt du 12 avril 2013, le Conseil d'Etat a donné raison au pourvoi formé par la SCI Chalet des Aulnes qui demandait l'annulation de l'ordonnance du 18 septembre 2012 du juge des référés de la cour administrative d'appel et a renvoyé l'affaire au juge des référés de la cour administrative d'appel de Nantes. En l'occurrence cette ordonnance prescrivait une expertise pour déterminer les dégâts issus d'une pollution « affectant une parcelle située route d'Ezy à Anet à la suite d'activités anciennement exploitées sur le terrain par le précédent propriétaire, la société Gaz de France » et rejeté sa demande présentée devant le tribunal administratif d'Orléans. L'ordonnance visée dudit tribunal a fait droit à une demande d'expertise pour déterminer quels dommages résultent de la pollution du site, au motif que l'expertise ne répond pas aux critères de l'article R532-1 du code de justice administrative puisque la prescription trentenaire de l'obligation de remise en état du site pollué pesant sur l'entreprise GDF Suez était acquise, et empêche donc que le préfet impose une remise en état du site pollué, empêchant donc la mise en responsabilité de l'Etat dans l'exercice de « ses pouvoirs de police en matière d'installations classées ». Toutefois, le Conseil d'Etat a considéré qu'en statuant ainsi, alors que la prescription trentenaire peut affecter l'obligation de remise en état d'un site d'une installation classée, le préfet peut exercer ses pouvoirs de police « à toute époque » dès lors qu'un danger ou inconvénients viendraient se manifester sur le site de l'installation, ce qui n'engage pas la responsabilité de l'Etat.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETA  
TEXT000027300326&fastReql=1057322065&fastPos=1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETA<br/>TEXT000027300326&fastReql=1057322065&fastPos=1)

## Jurisprudence internationale

### **Calendrier des plaidoiries des intervenants dans le différend Chasse à la baleine dans l'Antarctique**

Le 11 avril 2013, la Cour internationale de justice tiendra des audiences publiques du mercredi 26 juin au mardi 16 juillet 2013 dans le différend Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle Zélande (intervenant)). Le calendrier des audiences est disponible sur le site de la Cour.

<http://www.icj-cij.org/docket/files/148/17299.pdf>

### **Saisine du TIDM pour une demande d'avis consultatif**

Le Tribunal international du droit de la mer a été saisi d'une demande d'avis consultatif par la Commission sous-régionale des pêches le 28 mars 2013. La CSRP a saisi le tribunal sur différentes questions, conformément à l'article 138 du Règlement du Tribunal qui peut être saisi pour donner un avis consultatif dès lors que la question porte sur un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit qu'une demande d'un tel avis soit soumis au Tribunal:

- « Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée, exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?
- Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?
- Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ?
- Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ? »

Cette demande d'avis consultatif est inscrite au rôle du Tribunal au numéro 21.

[http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case\\_no.21/Request\\_fr\\_01.pdf](http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/Request_fr_01.pdf)

## Jurisprudence européenne

### Rejet des recours de l'Italie par le Tribunal de l'UE concernant la gestion et l'élimination des déchets en Campanie

Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé les décisions de la Commission de ne pas verser à l'Italie des concours financiers du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour la gestion et l'élimination des déchets en Campanie du fait que l'Italie n'a pas adopté les mesures pour éliminer les déchets dans cette région. Le Tribunal a en effet considéré qu'au regard du règlement du FEDER, la Commission devait établir que l'objet de la procédure d'infraction est « directement lié à la « mesure » dont relèvent les opérations faisant l'objet du financement ». Le recours en manquement concernant l'ensemble du système de gestion et d'élimination des déchets en Campanie et visait notamment l'absence d'efficacité quant à la récupération ou la valorisation et de la collecte différenciée. La Cour avait déjà constaté que le taux de collecte différenciée en Campanie était un des taux les plus faibles aussi bien au niveau national qu'au niveau de l'Union. Dès lors, l'objet de la procédure d'infraction visait l'absence d'efficacité de la collecte différenciée aggravant les défaillances du système de gestion des déchets de manière globale.

Dès lors le Tribunal rejette les demandes de l'Italie.

<http://curia.europa.eu/juris/fiche.jsf?id=T%3B99%3B9%3BRD%3B1%3BP%3B1%3BT2009%2F0099%2FP&pro=&lgrec=fr&nat=&ogp=&dates=&lg=&language=fr&jur=C%2CT%2CF&cit=none%252CC%252CCJ%252CR%252C2008E%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252Ctrue%252Cfalse%252Cfalse&num=T-99%252F09&td=ALL&pcs=O&avg=&mat=or&jge=&for=&cid=1492223>

### Ouverture d'enquête par la Commission sur l'octroi de subvention concernant l'importation de vitrage solaire provenant de Chine.

La Commission européenne a ouvert une procédure antisubventions pour les importations de verre pour panneaux solaires provenant de la République populaire de Chine. Les fabricants européens ont saisi la Commission d'une plainte le 14 mars 2013 par EU ProSun Glass regroupant des producteurs de l'Union. Ils considèrent que les produits chinois ont bénéficié de subventions accordées par les pouvoirs publics, ce qui porterait préjudice à l'industrie européenne. La Commission reconnaît en effet qu'il y a eu des subventions accordées, comme les prêts préférentiels, ou encore des programmes de réductions de taxes directes. La Commission ouvre donc une enquête au vu de ces premiers éléments afin de déterminer si le produit visé fait l'objet de subventions et s'il existe un réel préjudice pour l'industrie de l'union. Dans l'affirmative, de possibles mesures pourraient être adoptées pour réparer ce préjudice.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2013:122:0024:0033:FR:PDF>

## Validation par le Tribunal UE d'un règlement sur la vente de produits dérivés du phoque

Le 25 avril 2013, le Tribunal de l'Union européenne a confirmé un règlement sur la commercialisation des produits dérivés du phoque. Cet arrêt fait suite à un recours formé en 2010, par l'association canadienne Tapiriit Kantami et de fabricants et commerçants de produits dérivés du phoque de plusieurs nationalités.

Les requérants soulevaient que le règlement avait pour objet la protection du bien-être animal et ne relève pas de la compétence exclusive de l'Union. Or, le Tribunal considère qu'une législation protégeant le bien-être des phoques adaptée au niveau de l'Union européenne. Les requérants invoquaient une violation de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 8 de ladite Convention à la lumière des articles 9 et 10. Ces droits devant être lu à la lumière de l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007. Le Tribunal ne retient toutefois pas les violations alléguées.

Enfin les requérant invoquent à titre subsidiaire le détournement de pouvoir. La Commission aurait utilisé ses pouvoirs pour bloquer la mise sur le marché de l'Union des produits dérivés du phoque, y compris des produits provenant de formes de chasse pratiquées par les Inuits. Le Tribunal rejette ce moyen au motif que la Commission a respecté les procédures et n'a pas empêché le commerce par les Inuits.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=136881&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=746881>